

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 13 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL

Service Agriculture
Environnement et Forêt

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2019

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision de la Commission européenne n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du Programme de Développement Rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural régionaux pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité 2018 à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation, cercles 1 et 2 pour l'année 2018 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de 2017 à 2018 ;

Considérant la liste des constats de dommages sur les troupeaux du département de 2017 à 2018 ;

Considérant l'avis de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes du 07 décembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité 2018 à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation, cercles 1 et 2 pour l'année 2018, est abrogé au 31 décembre 2018.

Article 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le Var, la liste des communes constituant le cercle 1 et le cercle 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, est la suivante.

Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

AIGUINES	FOX-AMPHOUX	PIERREFEU-DU-VAR
AMPUS	GAREOULT	PIGNANS
ARTIGNOSC-SUR-VERDON	GINASSERVIS	PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME
ARTIGUES	HYERES	RAMATUELLE
AUPS	LA BASTIDE	REGUSSE
BARGEME	LA CELLE	RIANS
BARGEMON	LA CRAU	ROUGIERS
BARJOLS	LA LONDE-LES-MAURES	SAINT-JULIEN
BAUDINARD-SUR-VERDON	LA MARTRE	SAINT-MARTIN
BAUDUEN	LA ROQUE-ESCLAPON	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
BELGENTIER	LA ROQUEBRUSSANNE	SAINT-ZACHARIE
BORMES-LES-MIMOSAS	LA VERDIERE	SALERNES
BRAS	LE BOURGUET	SEILLANS
BRENON	LE LAVANDOU	SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS
BRIGNOLES	LES SALLES-SUR-VERDON	SIGNES
BRUE-AURIAAC	MAZAUGUES	SOLLIES-TOUCAS
CHATEAUDOUBLE	MEOUNES-LES-MONTRIEUX	TAVERNES
CHATEAUVERT	MOISSAC-BELLEVUE	TOURTOUR
CHATEAUVIEUX	MONS	TOURVES
COLLOBRIERES	MONTFERRAT	TRIGANCE
COMPS-SUR-ARTUBY	MONTMEYAN	VARAGES
ESPARRON	NANS-LES-PINS	VERIGNON
FAYENCE	NEOULES	VILLECROZE
FLAYOSC	OLLIERES	

Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

BESSE-SUR-ISSOLE	FORCALQUEIRET	POURRIERES
CABASSE	GASSIN	PUGET-VILLE
CALLAS	GONFARON	RAYOL-CANADEL-SUR-MER
CALLIAN	GRIMAUD	RIBOUX
CAMPS-LA-SOURCE	LA CROIX-VALMER	ROCBARON
CARNOULES	LA FARLEDE	SAINT-ANTONIN-DU-VAR
CLAVIERS	LA GARDE-FREINET	SAINT-PAUL-EN-FORET
COGOLIN	LA MOLE	SAINT-TROPEZ
CORRENS	LE BEAUSSET	SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
COTIGNAC	LE CASTELLET	SILLANS-LA-CASCADE
CUERS	LE REVEST-LES-EAUX	SOLLIES-PONT
DRAGUIGNAN	LE VAL	SOLLIES-VILLE
ENTRECASTEAUX	LES MAYONS	TOURRETTES
EVENOS	LORGUES	VINON-SUR-VERDON
FIGANIERES	PONTEVES	VINS-SUR-CARAMY
FLASSANS-SUR-ISSOLE	POURCIEUX	

Article 3

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



V. MELAINE

